

Projet de loi n° 64

Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 1

À l'article 3.2 de la Loi sur les musées nationaux, introduit par l'article 1 du projet de loi, remplacer les mots « Musée national de l'histoire du Québec » par les mots « Musée national de l'histoire de la nation québécoise ».

rejeté 13.

L'article 1, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

1. La Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifiée par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

«3.2. Un musée national est institué sous le nom de « Musée national de l'histoire du Québec Musée national de l'histoire de la nation québécoise ». ».

Am b

Article 2

Projet de loi n° 64

AMENDEMENT

ARTICLE 2

L'amendement coté Am b a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 4

Projet de loi n° 64**Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec**

SOUS-AMENDEMENT**ARTICLE 2**

À l'article 24.2 de la Loi sur les musées nationaux, introduit par l'amendement à l'article 2 du projet de loi :

1° supprimer, au paragraphe 1, les mots « , et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours »;

2° remplacer le paragraphe 2° par les paragraphes suivants :

« 2° de reconnaître l'apport constitutif et cardinal des Premières Nations et des Inuit, par leurs savoirs, leurs langues et leur culture ainsi que leurs systèmes de gouvernance distincts, dans l'histoire, le territoire, et la société contemporaine du Québec; »

3° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. »

Rejeté
ERG

L'article 2 se lirait ainsi :

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

« 24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions :

1° de faire connaître et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours;

~~2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. »~~
».

« 2° de reconnaître l'apport constitutif et cardinal des Premières Nations et des Inuit, par leurs savoirs, leurs langues et leur culture ainsi que leurs systèmes de gouvernance distincts, dans l'histoire, le territoire, et la société contemporaine du Québec; »

3° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. »

Projet de loi n° 64**Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec**

SOUS-AMENDEMENT**ARTICLE 2**

À l'article 24.2 de la Loi sur les musées nationaux, introduit par l'amendement à l'article 2 du projet de loi :

1° supprimer, au paragraphe 1°, les mots «, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours »;

2° remplacer le paragraphe 2° par les paragraphes suivants :

« 2° de témoigner de l'apport essentiel des Premières Nations et des Inuit, par leurs savoirs, leurs langues et leur culture ainsi que leurs systèmes de gouvernance distincts, dans l'histoire, le territoire, et la société contemporaine du Québec; »

3° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. »

Rejeté
ERG

L'article 2 se lirait ainsi :

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

« 24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions :

~~1° de faire connaître et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours;~~

~~2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. »
».~~

« 2° de témoigner de l'apport essentiel des Premières Nations et des Inuit, par leurs savoirs, leurs langues et leur culture ainsi que leurs systèmes de gouvernance distincts, dans l'histoire, le territoire, et la société contemporaine du Québec; »

3° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. »

Sam. c
Am. b
Art. 2

Projet de loi n° 64

Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 2

À l'article 24.2 de la Loi sur les musées nationaux, introduit par l'amendement à l'article 2 du projet de loi, ajouter, au paragraphe 1°, après le mot « l'apport », les mots « essentiel et multiple ».

rejeté

L'article 2 se lirait ainsi :

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

« 24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions

1° de faire connaître et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport **essentiel et multiple** des Premières Nations et des Inuit à son parcours;

2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation.

». ».

SAm d
Am b
(art. 2)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

ARTICLE 2 (article 24.2 de la loi sur les musées nationaux)

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi par le remplacement dans son premier paragraphe de « témoigner de l'apport » par « reconnaître l'apport significatif »

rejeté.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions:</p> <p>1° de faire connaître et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours;</p> <p>2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation</p>	<p>24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions:</p> <p>1° de faire connaître et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de reconnaître l'apport significatif des Premières Nations et des Inuit à son parcours;</p> <p>2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation</p>

SAm e
Am b
(art. 2)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI SUR LES MUSÉE NATIONAUX

ARTICLE 2 (article 24.2 de la loi sur les musées nationaux)

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi par l'ajout dans son premier paragraphe après « de faire connaître » de « , diffuser » *répété M.*

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions:</p> <p>1° de faire connaître et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours;;</p> <p>2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation</p>	<p>24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions:</p> <p>1° de faire connaître, diffuser et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours;</p> <p>2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation</p>

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

ARTICLE 2 (article 24.2 de la Loi sur les musées nationaux)

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi par l'insertion dans son premier paragraphe après « faire rayonner » de « de façon pluridisciplinaire »

révisé 19-

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions: 1° de faire connaître et faire rayonner l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours; 2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation	24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions: 1° de faire connaître et faire rayonner de façon pluridisciplinaire l'histoire de la nation québécoise, son évolution, sa culture et son identité distincte, et de témoigner de l'apport des Premières Nations et des Inuit à son parcours; 2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation

Projet de loi n° 64**Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec****AMENDEMENT****ARTICLE 8**

Modifier l'article 8 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° l'histoire des Premières Nations et des Inuit au Kepek ».

*Retiré
ERG*

L'article 8, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

8. Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration nommés sur la recommandation du ministre ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Musée national de l'histoire du Québec.

Toutefois, le gouvernement doit, lors de cette nomination, faire en sorte que les membres possèdent collectivement la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1° l'histoire du Québec;
- 2° la gestion muséale;
- 3° la gestion immobilière patrimoniale;
- 4° la gestion des ressources informationnelles;
- 5° la gestion des finances et la comptabilité;
- 6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;

- 7° la gouvernance et l'éthique;
- 8° l'audit ou la gestion des risques;
- 9° la communication, le marketing ou le développement des affaires;
- 10° le droit
- 11° l'histoire des Premières Nations et des Inuit au Kepek.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

ARTICLE 8

Le deuxième alinéa de l'article 8 du projet de loi est modifié par l'ajout à sa fin du paragraphe suivant : « 12° la géographie »

Rehimi ERG

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>8. Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration nommés sur la recommandation du ministre ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Musée national de l'histoire du Québec</p> <p>Toutefois, le gouvernement doit, lors de cette nomination, faire en sorte que les membres possèdent collectivement la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:</p> <p>1° l'histoire du Québec;</p> <p>2° la gestion muséale;</p> <p>3° la gestion immobilière patrimoniale;</p> <p>4° la gestion des ressources informationnelles;</p> <p>5° la gestion des finances et la comptabilité;</p>	<p>8. Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) relatives aux profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration nommés sur la recommandation du ministre ne s'appliquent pas lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration du Musée national de l'histoire du Québec</p> <p>Toutefois, le gouvernement doit, lors de cette nomination, faire en sorte que les membres possèdent collectivement la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:</p> <p>1° l'histoire du Québec;</p> <p>2° la gestion muséale;</p> <p>3° la gestion immobilière patrimoniale;</p> <p>4° la gestion des ressources informationnelles;</p> <p>5° la gestion des finances et la comptabilité;</p>

<p>6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;</p> <p>7° la gouvernance et l'éthique;</p> <p>8° l'audit ou la gestion des risques;</p> <p>9° la communication, le marketing ou le développement des affaires;</p> <p>10° le droit;</p>	<p>6° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel;</p> <p>7° la gouvernance et l'éthique;</p> <p>8° l'audit ou la gestion des risques;</p> <p>9° la communication, le marketing ou le développement des affaires;</p> <p>10° le droit;</p> <p>11° l'histoire des Premières Nations et des Inuit</p> <p>12° la géographie</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Projet de loi n° 64

Loi instituant le Musée national de l'histoire du Québec

AMENDEMENT

ARTICLE 9

Modifier l'article 9 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. »

*Rejeté
ERG*

L'article 9, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

9. Les dispositions de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) relatives à la recommandation du conseil d'administration et au profil de compétence et d'expérience du président-directeur général d'une société d'État ne s'appliquent pas lors de la nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec.

La nomination du premier directeur général du Musée national de l'histoire du Québec doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 64

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

ARTICLE 2 (article 24.2 de la loi sur les musées nationaux)

Insérer à la fin de l'article 24.2 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) proposé par l'article 2 du projet de loi le paragraphe suivant :

« 3° collaborer avec les musées régionaux, les sociétés d'histoire régionale et locale, ainsi qu'avec les centres d'archives. »

*révisé
pg.*

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions:</p> <p>1° de faire connaître et de promouvoir l'histoire du Québec, sa culture et son identité distincte ainsi que de témoigner de l'évolution de la nation québécoise et de l'apport des communautés qui ont façonné son parcours et son territoire;</p> <p>2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation</p>	<p>24.2. Le Musée national de l'histoire du Québec a pour fonctions:</p> <p>1° de faire connaître et de promouvoir l'histoire du Québec, sa culture et son identité distincte ainsi que de témoigner de l'évolution de la nation québécoise et de l'apport des communautés qui ont façonné son parcours et son territoire;</p> <p>2° d'établir des liens avec le réseau muséal québécois et d'assurer une présence du Québec dans le réseau muséal international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;</p> <p>3° collaborer avec les musées régionaux, les sociétés d'histoire régionale et locale, ainsi qu'avec les centres d'archives.</p>